

Arrêté*du 22 février 1994***fixant les bases de calcul du rachat et de son amortissement
à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la loi) et spécialement ses articles 54 à 58 ;

Entendu le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :**Art. 1** Rachat
 a) Tables

¹ Les tables de rachat et de prestation de sortie sont calculées à partir des bases actuarielles VZ 1990 (Gemeinsame Zürcher Grundlagen der Versicherungskasse der Stadt Zürich und der Beamtenversicherungskasse des Kantons Zürich), au taux actuariel d'intérêt de 4,5 % l'an et compte tenu d'une indexation présumée de 3 % par année (annexe 3).

² Les rachats effectués jusqu'au 31 décembre 1994 et les rachats transitoires au sens de l'article 58 de la loi continuent à être calculés à partir des bases actuarielles EVK 1980 (Technische Grundlagen der Eidgenössischen Versicherungskasse), au taux actuariel d'intérêt de 4,5 % l'an et compte tenu d'une indexation présumée de 2 % par année (annexe 1).

Art. 2 b) Age

¹ L'âge déterminant est calculé le jour où la Caisse a reçu le versement du rachat ou le dernier jour du mois qui précède le début de l'amortissement du rachat sur le salaire.

² L'âge est calculé en années et en mois entiers, les jours supplémentaires inférieurs à 30 étant abandonnés.

Art. 3 Amortissement du rachat

a) Tables

¹ Les tables d'amortissement sont calculées au taux actuariel d'intérêt de 4,5 % l'an. Elles sont majorées d'une prime de risque couvrant l'exonération du solde restant dû en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

² Les tables d'amortissement sont jointes au présent arrêté (annexe 2). Elles sont calculées pour un rachat de 1000 francs et font correspondre la retenue mensuelle sur le salaire à la durée d'amortissement choisie en années. Si le rachat est différent de 1000 francs, la retenue est adaptée proportionnellement.

Art. 4 b) Durée

¹ L'assuré choisit librement la durée d'amortissement en années. Toutefois, le montant minimal de la retenue supplémentaire sera fixé par la Caisse.

² Si le rachat a lieu avant l'âge de 60 ans, l'amortissement sera calculé de manière qu'il soit terminé au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a 60 ans.

³ Si le rachat a lieu après l'âge de 60 ans, son montant est versé en une seule fois.

Art. 5 c) Exonération

¹ Si l'assuré décède avant la fin de l'amortissement du rachat, le solde encore dû sur ce dernier est pris en charge par la Caisse.

² Si l'assuré est incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident et qu'il ne touche plus de salaire, il est exonéré du versement de la retenue mensuelle pour le rachat, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles qui sont prévues, à l'article 51 de la loi, pour les cotisations.

Art. 6 Rachat transitoire

a) Coût

¹ Le coût du rachat transitoire (art. 58 de la loi) est calculé conformément à l'article premier, sur la base du salaire annuel considéré défini à l'alinéa 2 et de l'âge au moment de l'admission dans la caisse ou au 1^{er} juillet 1975 si cette dernière a eu lieu avant. Le coût du rachat est proportionnel à la durée rachetée.

² Le salaire annuel considéré équivaut au salaire annuel coordonné au moment de l'admission, rapporté à 100 % et multiplié par le taux moyen

d'activité enregistré jusqu'au 31 décembre 1993. Si l'admission a eu lieu avant 1976, le salaire annuel coordonné de 1975 est déterminant.

³ Le coût du rachat, calculé en application de l'alinéa 1, est majoré des intérêts pour la période comprise entre la date d'admission, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 1975, et la date de paiement du rachat. Le taux d'intérêt déterminant est fixé à 4,5 % l'an.

Taux d'intérêt : 4,5 %

Ans	Facteur	Ans	Facteur
1	1,045	11	1,623
2	1,092	12	1,696
3	1,141	13	1,772
4	1,193	14	1,852
5	1,246	15	1,935
6	1,302	16	2,022
7	1,361	17	2,113
8	1,422	18	2,208
9	1,486	19	2,308
10	1,553	20	2,412

Art. 7 b) Salaire coordonné supplémentaire

¹ Le salaire coordonné supplémentaire résultant du rachat transitoire pour les assurés au 1^{er} juillet 1975 est égal au produit du salaire annuel coordonné au moment du paiement du rachat et de la durée rachetée déterminante.

² La durée rachetée déterminante est égale à la durée rachetée augmentée de l'accroissement de la durée supplémentaire fixée dans le tableau ci-après.

Durée possible d'affiliation	Durée supplémentaire
jusqu'à 23 ans 5 mois	—
23 ans 6 mois à 24 ans 5 mois	3 mois
24 ans 6 mois à 25 ans 5 mois	6 mois
25 ans 6 mois à 26 ans 5 mois	9 mois
26 ans 6 mois à 27 ans 5 mois	1 an 0 mois

27 ans 6 mois à 28 ans 5 mois	1 an 3 mois
28 ans 6 mois à 29 ans 5 mois	1 an 6 mois
29 ans 6 mois à 30 ans 5 mois	1 an 9 mois
30 ans 6 mois à 31 ans 5 mois	2 ans 0 mois
31 ans 6 mois à 32 ans 5 mois	2 ans 3 mois
32 ans 6 mois à 33 ans 5 mois	2 ans 6 mois
33 ans 6 mois à 34 ans 5 mois	2 ans 9 mois
34 ans 6 mois	3 ans 0 mois

³ L'accroissement de la durée supplémentaire est la différence entre la durée supplémentaire correspondant à la durée possible d'affiliation après le rachat et celle avant le rachat. La durée possible d'affiliation est comptée jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.

⁴ La durée totale d'affiliation après le rachat ne peut excéder 34 ans et 6 mois à l'âge de 60 ans révolus.

Art. 8 Entrée en vigueur et publication

¹ Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Annexe 1

Tables de rachat (art. 1 al. 2)

Montant du salaire coordonné supplémentaire pour un versement unique de 1000 francs

Age	Salaire coordonné supplémentaire	Différence tabulaire	Age	Salaire coordonné supplémentaire	Différence tabulaire
Ans	Fr.	Fr.	Ans	Fr.	Fr.
18	12445.65	0	42	7128.20	170.65
19	12315.25	130.40	43	6961.45	166.75

Age	Salaire coordonné supplémentaire	Différence tabulaire	Age	Salaire coordonné supplémentaire	Différence tabulaire
Ans	Fr.	Fr.	Ans	Fr.	Fr.
20	12112.40	202.85	44	6798.65	162.80
21	11837.10	275.30	45	6639.75	158.90
22	11550.55	286.55	46	6484.75	155.00
23	11267.35	283.20	47	6333.60	151.15
24	10991.90	275.45	48	6185.05	148.55
25	10724.10	267.80	49	6041.00	144.05
26	10465.50	258.60	50	5899.55	141.45
27	10214.10	251.40	51	5760.90	138.65
28	9969.70	244.40	52	5624.55	136.35
29	9730.65	239.05	53	5490.15	134.40
30	9498.50	232.15	54	5358.85	131.30
31	9273.00	225.50	55	5228.80	130.05
32	9051.40	221.60	56	5100.80	128.00
33	8836.40	215.00	57	4974.55	126.25
34	8625.45	210.95	58	4848.70	126.85
35	8420.90	204.55	59	4724.45	124.25
36	8222.60	198.30	60	4600.65	123.80
37	8028.25	194.35	61	4477.10	123.55
38	7838.95	189.30	62	4353.30	123.80
39	7653.70	185.25	63	4229.25	124.05
40	7475.20	178.50	64	4103.75	125.50
41	7298.85	176.35	65	3975.60	128.15

Annexe 2

Tables d'amortissement du rachat (art. 3 al. 2)

Retenue mensuelle amortissant un rachat de 1000 francs

Nombre d'années d'amortissement	Montant de la retenue	Nombre d'années d'amortissement	Montant de la retenue
	Fr.		Fr.
1	88.31	14	8.27
2	45.13	15	7.87
3	30.74	16	7.52
4	23.56	17	7.21
5	19.25	18	6.94
6	16.38	19	6.71
7	14.35	20	6.50
8	12.81	21	6.30
9	11.62	22	6.13
10	10.68	23	5.97
11	9.90	24	5.83
12	9.26	25	5.70
13	8.73		

Annexe 3

Tables de rachat et de prestation de sortie applicables dès le 1^{er} janvier 1995 (art. 1 al. 1)

Facteur actuariel (valeur actuelle de la pension annuelle de retraite de 1 franc et des pensions futures de conjoint survivant et d'orphelins qui lui sont associées).

Age	Facteur actuariel	Age	Facteur actuariel
Ans	Fr.	Ans	Fr.

Age Ans	Facteur actuariel Fr.	Age Ans	Facteur actuariel Fr.
22	5.761	45	8.247
23	5.851	46	8.386
24	5.942	47	8.531
25	6.034	48	8.680
26	6.128	49	8.834
27	6.223	50	8.993
28	6.319	51	9.159
29	6.416	52	9.332
30	6.515	53	9.512
31	6.615	54	9.703
32	6.717	55	9.904
33	6.821	56	10.117
34	6.926	57	10.343
35	7.033	58	10.583
36	7.143	59	10.839
37	7.254	60	11.114
38	7.368	61	11.408
39	7.485	62	11.725
40	7.604	63	12.065
41	7.726	64	12.432
42	7.851	65	12.829
43	7.979		
44	8.111		